

ASSEMBLÉE NATIONALE4 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Rejeté

N° AS676

AMENDEMENT

présenté par

Mme Vidal, Mme Missoffe, M. Huyghe, Mme Liliana Tanguy et M. Rodwell

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose la suppression de l'article 6, qui instaure une procédure collégiale d'instruction de la demande. La collégialité prévue n'est qu'apparente : elle ne conduit pas à une décision partagée mais à un avis consultatif, la responsabilité ultime revenant au médecin demandé. Par ailleurs, le second médecin n'est pas obligé de voir le patient et l'aide-soignante n'est pas tenu d'appartenir à l'équipe de prise en charge du patient. Cette architecture fait peser sur un praticien isolé une décision d'une gravité exceptionnelle, sans que les garanties procédurales soient à la hauteur de l'acte autorisé.